

LA SITUATION DU CONJOINT

La situation du conjoint à l'égard des régimes sociaux en fonction de son statut professionnel

Dans la pratique, le conjoint peut se trouver dans l'une ou l'autre de ces **trois situations** :

Soit, il jouit d'une **activité professionnelle propre**, en tant que travailleur salarié ou indépendant ;

Soit, il n'a **aucune activité professionnelle** ;

Soit, il participe à l'**activité professionnelle de son conjoint**

Premier cas : il a une activité professionnelle indépendante

Dans ce cas, il cotise à l'ensemble des régimes sociaux concernant son activité et bénéficie de l'ensemble de leurs prestations.

Deuxième cas : il n'a pas d'activité professionnelle

Lorsqu'il n'a lui-même aucune activité professionnelle, il bénéficie, en tant qu'**ayant droit**, de certaines prestations des régimes sociaux auxquels son conjoint cotise : prestations « maladie – maternité » ...

Il n'a aucun droit personnel, notamment dans le domaine de la retraite sauf dans le cadre éventuel de l'**assurance vieillesse gratuite**.

L'assurance vieillesse gratuite (sous conditions de ressources) est accordée aux personnes assumant au foyer familial la **charge d'un handicapé adulte** dont l'incapacité permanente est d'au moins 80% et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la Cotorep.

Il est désormais précisé, que le handicapé doit être le conjoint, un ascendant ou descendant ou collatéral, ou, l'ascendant, descendant ou collatéral de l'un des membres du couple.

Troisième cas : il collabore à l'activité du conjoint

Dans ce cas plusieurs solutions lui sont offertes.

Ces solutions sont différentes selon la **forme juridique de l'entreprise**.

Le conjoint de l'entrepreneur individuel doit opter pour le statut de **conjoint salarié** ou de **conjoint collaborateur**. (Loi du 2 août 2005)

Dans le cadre d'une société, le conjoint peut être **conjoint collaborateur**, **conjoint salarié** ou **conjoint associé**. Le conjoint du gérant majoritaire d'une SARL ou le conjoint du gérant d'une EURL doit être **conjoint collaborateur ou conjoint salarié** (Loi du 2 août 2005)

Le conjoint collaborateur

Le **conjoint collaborateur** d'un commerçant ou d'un artisan doit être mentionné en tant que tel **au registre du commerce ou au répertoire des métiers**.

Il peut réaliser à ce titre, tous les actes de gestion courante.

Le conjoint collaborateur d'un membre d'une **profession libérale** relève d'une **déclaration sur l'honneur** établie par le professionnel attestant la collaboration effective de son conjoint.

Le conjoint collaborateur ne doit pas être rémunéré ; il peut exercer une activité salariée à l'extérieur de l'entreprise familiale, si celle-ci n'excède pas la moitié de la durée légale du travail.

Socialement il est un « **ayant droit** » de l'entrepreneur, mais il peut bénéficier de l'**allocation de repos maternel** et de l'**indemnité de remplacement** versées par le régime maladie – maternité des TNS

L'allocation de repos s'élève à **2 476 €** en 2004 et l'indemnité de remplacement est au maximum de **1 218 €** pour 30 jours, **1 824 €** pour 45 jours et **2 432 €** pour 60 jours.

En matière de retraite il doit obligatoirement **adhérer à l'assurance vieillesse de son conjoint**. Cette adhésion concerne le régime de base et les régimes complémentaires obligatoires de vieillesse et d'invalidité - décès.

Les cotisations vieillesse du conjoint collaborateur d'un artisan, industriel ou commerçant seront calculées à sa demande :

- soit sur un revenu forfaitaire
- soit sur une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise

Les modalités de calcul des cotisations seront précisées par décret à paraître.

Le conjoint collaborateur, ou le chef d'entreprise, pourra par ailleurs demander le report et l'étalement de ses cotisations

Les cotisations vieillesse du conjoint collaborateur d'un professionnel libéral, seront calculées à sa demande :

- soit sur un revenu forfaitaire
- soit sur une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise

Les modalités de calcul des cotisations seront précisées par décret à paraître.

Le conjoint collaborateur, ou le chef d'entreprise, pourra par ailleurs demander le report et l'étalement de ses cotisations

Les taux de cotisations sont les suivants :

Régime de base : 16,65% plafonné

Régime complémentaire artisan : 7% jusqu'à 4 PASS

Régime complémentaire commerçant : 6,50% jusqu'à 3 PASS

Le conjoint collaborateur d'un libéral se constitue une retraite de base. Des décrets peuvent instituer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire.

Le conjoint associé

Le conjoint du gérant majoritaire d'une SARL, lorsqu'il est lui-même associé dans la société et participe à l'activité de l'entreprise, est **affilié à titre obligatoire** au régime des non-salariés (Art. L 622 – 8 du CSS).

Pour les raisons d'unicité de régime pour le conjoint et le gérant, le conjoint associé d'un gérant minoritaire n'est pas affilié.

Le conjoint salarié

Le seul fait de participer à l'activité ou à l'entreprise de son conjoint à titre professionnel, habituel, et moyennant une rémunération au moins égal au SMIC, confère un statut de salarié (Arrêt de la cour de cassation du 6 novembre 2001).

Donc, pour les conjoints, la condition d'un lien de subordination juridique, caractéristique essentielle du contrat de travail pour les salariés ordinaires, n'est plus requise.

Fiscalement dans l'entreprise individuelle, soumise à l'impôt sur le revenu, la rémunération du conjoint n'est déductible fiscalement en totalité que si les époux ne sont pas « Communs en biens ».

Si tel est le cas, elle est déductible dans la limite 13 800 € par an.

Toutefois en cas d'**adhésion à un centre ou une association de gestion agréée**, il n'y a plus de limite (Loi de finances 2005)

Socialement, comme tous les salariés, le conjoint bénéficiera de la protection sociale du régime général de la SS (maladie – maternité, invalidité, vieillesse) d'une retraite complémentaire et enfin de l'assurance chômage (à la condition qu'il n'exerce pas une gérance ou une co-gérance de fait).

Dans le **Très Petites Entreprise, sans salarié**, le salariat du conjoint permet l'accès au nouveau dispositif d'**épargne salariale** dans le cadre de la loi Fabius.

Afin de **réduire le coût du salariat du conjoint**, il est possible de bénéficier d'un **allègement de cotisations sociales** dans le cadre de la loi Fillon (ex. loi Aubry 2).

Le montant de la **réduction** est déterminé en fonction de la **durée du travail** du salarié sur le mois et de sa **rémunération brute mensuelle**.

Le **maximum de réduction** sera atteint pour une durée hebdomadaire de **35 heures** et un salaire de dépassant pas le **SMIC**. Cette réduction porte sur les cotisations patronales URSSAF.

La loi du 26 juillet 2005 permet au **entrepreneur individuel**, ayant au moins un salarié de bénéficier des dispositions de l'**accord d'intéressement**.

Code de commerce

Article L121-4 En vigueur
Modifié par Loi 2005-882 2005-08-02 art. 12 I, II JORF 3 août 2005.

En vigueur depuis le 3 Août 2005

LIVRE Ier : Du commerce en général.

TITRE II : Des commerçants.

Chapitre Ier : De la définition et du statut.

Section 2 : Du conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale.

I. - Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

1° Conjoint collaborateur ;

2° Conjoint salarié ;

3° Conjoint associé.

II. - En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

III. - Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

IV. - Le chef d'entreprise mentionne le statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

V. - La définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Codification : Ordonnance 2000-912 2000-09-18. Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I (ratification).

Anciens textes : Loi 82-596 1982-07-10 art. 1

Code de la sécurité sociale

Article L644-1 En vigueur

Modifié par Loi 2005-882 2005-08-02 art. 15 II JORF 3 août 2005.

En vigueur depuis le 3 Août 2005

Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés.

Titre 4 : Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales.

Chapitre 4 : Régimes complémentaires vieillesse - Régimes invalidité-décès.

A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après consultation par référendum des assujettis au régime de base, des décrets peuvent instituer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière. Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime.

Le mode de calcul des cotisations complémentaires destinées à financer les régimes institués en application du premier alinéa et, le cas échéant, leurs montants annuels sont déterminés par décret après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être établis à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dans les conditions fixées par le code de la mutualité.

NOTA : Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 XIV : les dispositions de l'article 15 sont applicables :

1° A compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints adhérant à cette date, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés en application des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale;

2° A compter du premier jour du quatrième trimestre civil suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale autres que ceux mentionnés au 1° du présent XIV.

Codification : Décret 85-1353 1985-12-17.

Codes cités : Code de commerce L121-4.

Code de la sécurité sociale

Article L622-8 En vigueur

Modifié par Loi 2005-882 2005-08-02 art. 15 I JORF 3 août 2005.

En vigueur depuis le 3 Août 2005

Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés.

Titre 2 : Généralités relatives aux organisations autonomes d'assurance vieillesse.

Chapitre 2 : Champ d'application, affiliation.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-6 du présent code, le conjoint collaborateur et le conjoint associé mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce sont affiliés personnellement à l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 621-3 du présent code à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

NOTA : Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 XIV : les dispositions de l'article 15 sont applicables :

1° A compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints adhérant à cette date, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés en application des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale;

2° A compter du premier jour du quatrième trimestre civil suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale autres que ceux mentionnés au 1° du présent XIV.

Codification : Décret 85-1353 1985-12-17.

Anciens textes : Loi 82-596 1982-07-10 art. 19 PARTIE.

Codes cités : CODE DE LA SECURITE SOCIALE L311-2, L311-6, L621-3. Code de commerce L121-4.

Code du travail

Article L441-1 En vigueur

Modifié par Loi 2005-842 2005-07-26 art. 36 I JORF 27 juillet 2005.

En vigueur depuis le 27 Juillet 2005

**Livre IV : Les groupements professionnels, la représentation des salariés,
l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale.
Titre IV : Intéressement, participation et plans d'épargne salariale.
Chapitre Ier : Intéressement des salariés à l'entreprise.**

L'intéressement des salariés à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un accord valable pour une durée de trois ans et passé :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 ;
- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ; s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 ou un comité d'entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé peuvent également bénéficier des dispositions de l'accord d'intéressement. Un tel accord ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire.

Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables de plein droit aux entreprises publiques ou aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application défini au chapitre Ier du titre III du livre 1er du présent code.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entreprises publiques et aux sociétés nationales ne répondant pas à la condition fixée au deuxième alinéa.

Codification : Décret 73-1047 1973-11-15.

Codes cités : Code du travail L423-2.

Etudes chiffrées

du coût du statut social du conjoint

1. Situation retenue :

Un architecte ayant un Résultat Brut d'Exploitation de 96 000 €

2. Situation avec le conjoint sans statut

RBE	96.000 €
- Cotisations sociales	24.623* €
BNC net	71.377 €
BNC Fiscal (+CSG-CRDS non déductible)	74. 025 €
- Impôt sur le revenu (marié 1 enfant)	9.754 €
Revenu net disponible (71.377 – 9.754)	61.623 €

*Cotisations sociales TNS, calculées à partir du site de la CANAM

3. Situation avec le conjoint salarié

Conjoint salarié CDI 35 heures (salaire mensuel = 1.280 €)

Montant des cotisations sociales sur le salaire du conjoint

Part Patronale			Part salariale		
URSSAF	$1.280€ \times 30,00\% =$	384	URSSAF	$1.280€ \times 7,50\% =$	96
	-Allègement de charges*	-360		$1.280€ \times 8\% =$	102
	Total :	24		Total :	198
ASSEDIC	$1.280€ \times 4,15\% =$	53	ASSEDIC	$1.280€ \times 2,40\% =$	31
AGFF	$1.280€ \times 1,20\% =$	15	AGFF	$1.280€ \times 0,80\% =$	10
Retraite complémentaire	$1.280€ \times 4,50\% =$	58	Retraite complémentaire	$1.280€ \times 3\% =$	38
Taxes sur salaires	$1.280€ \times 0,55\% =$	7			
TOTAL : 157 € / mois			TOTAL : 277 € / mois		
1.884 € / an			3.324 € / an		

* Loi Fillon : $1\ 280\ € \times 0,281 = 360\ €$

Détermination du revenu net disponible

RBE	96.000 €	
Charges salariales :	17.244 €	✓
- Salaire Brut	15.360 €	
- Cotisations sociales patronales	1.884 €	
Nouveau RBE	78.756 €	✓
- Cotisations sociales.....	20.007*€	<u>handwritten</u> -
BNC Net	58.749 €	
BNC Fiscal (+ CSG/CRDS non déductible).....	60.933 €	
 Salaire imposable du conjoint :		
- Salaire brut	15.360 €	
- Charges sociales	3.324 €	
- Salaire net	12.036 €	
- Salaire imposable.....	12.231 €	
(+CSG /CRDS non déductible)		
 Montant imposable (12.231 x 0,90%)	11.007 €	
 Revenu imposable globale du foyer fiscal :	71.940 €	
- BNC	60.933 €	
- Salaire	11.007 €	
 Impôt sur le revenu :	9.128 €	
 Revenu net disponible : (70.585 – 9.128) =	61.457 €	
- BNC net	58.749	
- Salaire net du conjoint	+ 12.036	
	70.585	
 Coût net lié au salariat du conjoint :	166 € / an	

*Cotisations sociales TNS, calculées à partir du site de la CANAM

4. Situation avec le conjoint collaborateur

RBE 96.000 €

Cotisations sociales du conjoint 1.516 €

- Régime de base : La moitié de la cotisation du TNS

*1/2 Cot. socio
Retraite
de base*

Nouveau RBE 94.484 €

- Cotisations sociales 24.343*€

BNC Net..... 70.141 €

BNC Fiscal (+CSG-CRDS non déductible)..... 72.747 €

Impôt sur le revenu 9.370 €

Revenu net disponible (70.141 – 9.370) 60.771 €

Coût net lié au statut du
conjoint collaborateur : 852 €/ an

- Cotisations sociales TNS calculées à partir du site de la CANAM

5. Mise en place d'un régime d'épargne retraite

1^{ère} hypothèse (conjoint sans statut)

Souscription d'un contrat Madelin pour Monsieur

Souscription d'un PERP pour Madame

Pour Monsieur 10% du BNC

Soit $71.000 \text{ €} \times 10\% = 7.100 \text{ €}$

Pour Madame 10 % du PASS

Soit $31.068 \text{ €} \times 10\% = 3.107 \text{ €}$

Montant total de la cotisation épargne retraite : 10.207 €

Revenu imposable : 63.818 €

BNC :	74.025 €
- Déduction Madelin.....	7.100 €
- Déduction PERP.....	3.107 €

Impôt sur le revenu : 6.688 €

Revenu net disponible : (71.377 – 10.207 – 6.688) 54.482 €

Diminution du revenu net.....7.141 €

Epargne retraite constituée : 10.207 €

2^{ème} hypothèse (avec le conjoint salarié)

Souscription d'un contrat Madelin de 10 % du BNC pour Monsieur

Souscription d'un « article 83 » pour Madame de 8 % de son salaire brut

$$15.360 \times 8 \% = 1.229 \text{ €}$$

Et d'un PERP pour la différence

$$(10 \% \times 31.068) - 1.229 = 1.878 \text{ €}$$

RBE	96.000 €
Charges salariales	18.473 €
- Salaire brut	15.360 €
- Cotisations sociales patronales	1.884 €
- Cotisations « Article 83 »	1.229 €
Cotisation Madelin 71.000 x 10% =	7.100 €
Nouveau RBE	70.427 €
Cotisations sociales (Assiette 77.564 €)	19.784 €
BNC Net	50.643 €
BNC Fiscal (+CSG-CRDS non déductible).....	52.820 €
Salaire net	11.941 €
- Salaire brut	15.360 €
- Charges sociales	3.324 €
- CSG / CRDS sur « Article 83 » ...	95 €

Revenu imposable **61.856 €**

- BNC 52.820 €
- Salaire net imposable 12.238 €
+ CSG / CRDS (non déductible)
- Abattement sur salaire 1.224 €
- PERP de Madame 1.878 €

Impôt sur le revenu **6.152 €**

Revenu net disponible **54.654 €**

- BNC 50.643 €
- Salaire 11.941 €
- PERP de Madame..... 1.878 €
- IR 6.152 €

Epargne retraite constituée **10.207 €**

Commentaires :

En comparaison avec la situation précédente du TNS (conjoint sans statut et sans épargne constituée), on constate dans cette 2^{ème} hypothèse, une diminution du revenu net disponible de **6.969 €**.

Cette diminution finance :

- **Le bénéfice du régime des salariés** pour le conjoint, en matière de chômage, d'arrêt de travail, d'invalidité, de décès et surtout de retraite ;
- **Une épargne retraite constituée de 10.207 €**

3^{ème} Hypothèse (avec le conjoint salarié)

Souscription d'un contrat Madelin de 10 % du BNC pour Monsieur

Souscription d'un régime à prestations définies, garantissant à l'achèvement de la carrière de Madame dans l'entreprise, une pension de retraite supplémentaire de 2 % du salaire par année d'ancienneté.

(âge actuel de Mme 50 ans, départ à la retraite 60 ans)

Montant de la rente : 20% de 15.360 € soit 3.072 €

Montant du capital à constituer : 60.000 € environ

Montant de la prime annuel : 6.000 €

RBE	96.000 €
Charges salariales	23.244 €
- Salaire brut	15.360 €
- Cotisations sociales patronales	1.884 €
- Cotisations « Article 39 »	6.000 €
Cotisation Madelin 71.000 x 10% =	7.100 €
Nouveau RBE	65.656 €
Cotisations sociales (Assiette 72.756 €)	18.898€
BNC Net	46.758 €
BNC Fiscal (+CSG-CRDS non déductible)	48.777 €
Salaire net	12.036 €
- Salaire brut	15.360 €
- Charges sociales	3.324 €

Revenu imposable **59.797 €**

- BNC 48.777 €
- Salaire net imposable 12.244 €
+ CSG / CRDS (non déductible)
- Abattement sur salaire 1.224 €

Impôt sur le revenu **5.485 €**

Revenu net disponible **53.309 €**

- BNC 46.758 €
- Salaire 12.036 €
- IR 5.485 €

Epargne retraite constituée **13.100 €**

(à la condition que Madame achève sa carrière dans l'entreprise)

Commentaires :

En comparaison avec la situation précédente du TNS (conjoint sans statut et sans épargne constituée), on constate dans cette 3^{ème} hypothèse, une diminution du revenu net disponible de **8.314 €**.

Cette diminution finance :

- **Le bénéfice du régime des salariés** pour le conjoint, en matière de chômage, d'arrêt de travail, d'invalidité, de décès et surtout de retraite ;
- **Une épargne retraite constituée de 13.100 €** (à la condition, que Madame achève sa carrière dans l'entreprise)

4^{ème} hypothèse (avec le conjoint salarié)

Mise en place dans l'entreprise individuelle d'un PEE, ainsi qu'un PERCO, avec des versements individuels

RBE 96.000 €

Charges sociales 23.514 €

- Salaire brut 15.360 €
- Cotisations sociales patronales ... 1.884 €
- Abondement pour le salarié 4.600 €
- Prime d'intéressement 1.670 €

→ 300% . 1500

Charges TNS 6.772 €

- Abondement 4.600 €
- CSG/CRDS sur abondement 368 €
- Prime d'intéressement 1.670 €
- CSG/CRDS sur intéressement..... 134 €

Nouveau RBE 65.714 €

Cotisations sociales 16.165€

BNC net 49.549 €

BNC Fiscal
(+CSG-CRDS non déductible)..... 51.373 €

Salaire net 12.036 €

- Salaire brut 15.360 €
- Charges sociales 3.324 €

Revenu imposable **62.381 €**

- BNC imposable 51.373 €
- Salaire imposable 12.231 €
(+ CSG / CRDS non déductible)
- Abattement sur salaire 1.223 €

Impôt sur le revenu **6.258 €**

Revenu net disponible **55.327 €**

- BNC net 49.549 €
- Salaire net... 12.036 €
- IR 6.258 €

Epargne retraite constituée **12.053 €**

(Abondement : salarié 4243 € TNS 4600 €
Intéressement : salarié 1540 € TNS 1670 €)

rendement 100%

Commentaire :

En comparaison avec la situation initiale (conjoint sans statut et sans épargne constituée) la diminution du revenu net disponible est de **6.296 €**.

Cette diminution finance :

- Le bénéfice du régime des salariés pour le conjoint
- Une épargne retraite constituée de **12.053 €**